



PROJET DE

CHARTRE DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN FRANÇAIS

PRÉSENTÉE A LA SIGNATURE DES DEMANDEURS

DE LA NATIONALITE FRANCAISE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21-24 DU CODE CIVIL

Vous souhaitez devenir Français. C'est une décision importante et réfléchie. Devenir Français n'est pas une simple démarche administrative. Acquérir la nationalité française est une décision qui vous engage et, au-delà de vous, engage vos descendants.

C'est pour vous et pour vos descendants, la volonté d'adopter ce pays qui vous a accueilli et qui va devenir le vôtre, adopter son histoire, ses principes et ses valeurs et ainsi, en intégrant la communauté nationale, accepter de contribuer à le défendre et devenir un acteur solidaire de son avenir. En retour, la France vous reconnaît comme un citoyen de la République.

En acquérant la nationalité française, vous bénéficierez de tous les droits et serez tenu à toutes les obligations attachées à la qualité de citoyen français à dater du jour de cette acquisition. En devenant Français, vous ne pourrez plus vous réclamer d'une autre nationalité sur le territoire français.

Afin de s'assurer de votre bonne compréhension des droits et devoirs de tout citoyen français, et en particulier de la loyauté que chacun doit à la République française, il vous est demandé de prendre connaissance de la présente charte, puis, si vous y adhérez, de la signer. Votre signature qui est la marque de votre engagement, est une condition indispensable d'obtention de la nationalité française.

LA CHARTE

Principes, valeurs et symboles de la République française

Le peuple français se reconnaît dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et dans les principes démocratiques hérités de son histoire.

Il est attaché aux symboles républicains et les respecte.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

La fête nationale est le 14 juillet.

"Marianne" est la représentation symbolique de la République.

La langue de la République est le français.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Indivisible; dans la République, le pouvoir souverain n'appartient qu'au peuple et à ses représentants. Aucune section, ou partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Laique ; la République assure la liberté de conscience. Elle respecte toutes les croyances. Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de changer de religion. La République garantit le libre exercice des cultes, mais n'en reconnaît, n'en salarie, ni n'en subventionne aucun. La loi consacre la séparation des religions et de l'Etat.

Démocratique ; le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Direct ou indirect, le suffrage est toujours universel, égal et secret. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit la respecter et nul n'est censé l'ignorer. La force publique est chargée d'en assurer l'application. Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas. Rendue au nom du peuple français, la justice est indépendante.

Sociale ; la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

La République garantit à tous la sécurité des biens et des personnes.

Les droits et les devoirs du citoyen français

Etre citoyen français exige de reconnaître que chaque être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède les droits inaliénables suivants :

Liberté

Les hommes et les femmes naissent et demeurent libres et égaux en droit.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Le respect dû à la personne humaine interdit toute atteinte à sa dignité. Le corps humain est inviolable.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté.

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Personne ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas et formes déterminés par la loi. Chacun est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable.

Chacun a la liberté de former une association ou de participer à celle de son choix. Il peut adhérer librement aux partis ou groupements politiques qui contribuent à l'expression du suffrage universel, comme défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale.

Tout citoyen français âgé de 18 ans accomplis est électeur. Chaque citoyen ayant la qualité d'électeur, peut faire acte de candidature et être élu. Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique.

Le droit de propriété est garanti par la loi.

Egalité

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion. La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'homme et la femme ont dans tous les domaines les mêmes droits.

La République favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Chacun, homme et femme, peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer comme il l'entend.

Les citoyens français étant égaux, ils peuvent accéder à tout emploi public selon leurs capacités.

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à 16 ans. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat.

Fraternité

Tout citoyen concourt à la défense et à la cohésion de la nation.

Une personne qui a acquis la qualité de Français peut être déchue de la nationalité française si elle s'est soustraite à ses obligations de défense, ou si elle s'est livrée à des actes contraires aux intérêts fondamentaux de la France, sans préjudice des dispositions du code pénal.

Chacun a le devoir de contribuer, selon ses capacités financières, aux dépenses de la nation par le versement d'impôts directs, indirects ou de cotisations sociales.

La nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle et le droit à congés. Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

TABLEAU COMPARATIF

Entre le texte proposé et les différents textes de référence

Vous souhaitez devenir Français. C'est une décision importante et réfléchie. Devenir Français n'est pas une simple démarche administrative. Acquérir la nationalité française est une décision qui vous engage et, au-delà de vous, engage vos descendants.

C'est pour vous et pour vos descendants, la volonté d'adopter ce pays qui vous a accueilli et qui va devenir le vôtre, adopter son histoire, ses principes et ses valeurs et ainsi, en intégrant la communauté nationale, accepter de contribuer à le défendre et devenir un acteur solidaire de son avenir. En retour, la France vous reconnaît comme un citoyen de la République.

En acquérant la nationalité française, vous bénéficiez de tous les droits et serez tenu à toutes les obligations attachées à la qualité de citoyen français à dater du jour de cette acquisition. En devenant Français, vous ne pourrez plus vous réclamer d'une autre nationalité sur le territoire français.

Afin de s'assurer de votre bonne compréhension des droits et devoirs de tout citoyen français, et en particulier de la loyauté que chacun doit à la République française, il vous est demandé de prendre connaissance de la présente charte, puis, si vous y adhérez, de la signer. Votre signature qui est la marque de votre engagement, est une condition indispensable d'obtention de la nationalité française.

Article 22 du Code Civil :

La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.

Le naturalisé ne peut plus se prévaloir des conventions internationales passées avec l'Etat dont il avait la nationalité. Paris, 21 juin 1955, JCP 1955, IV. 172.

Article 21-24 du Code civil :

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition,...des droits et des devoirs conférés par la nationalité française, ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français...

	<p>Article 36 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 : <i>... (l') enquête (sur la demande de naturalisation) porte sur la conduite et le loyalisme du postulant</i></p>
<p style="text-align: center;">LA CHARTE</p> <p><u>Principes, valeurs et symboles de la République française</u></p>	<p>Article 21-24 du Code civil 2^{ème} alinéa : <i>...Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.</i></p>
<p>Le peuple français se reconnaît dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et dans les principes démocratiques hérités de son histoire.</p>	<p>Article préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : <i>Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.</i></p>
<p>Il est attaché aux symboles républicains et les respecte.</p> <p>L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la "Marseillaise". La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité". La fête nationale est le 14 juillet. "Marianne" est la représentation symbolique de la République.</p> <p>La langue de la République est le français.</p>	<p>Article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : <i>La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la "Marseillaise". La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité"...</i> <i>(Référence au 14 juillet et à Marianne : pas de texte trouvé).</i></p>

<p>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.</p> <hr/>	<p>Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 :</p> <p><i>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.</i></p> <hr/>
<p>Indivisible; dans la République, le pouvoir souverain n'appartient qu'au peuple et à ses représentants. Aucune section, ou partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.</p> <hr/>	<p>Article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 :</p> <p><i>La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice....</i></p> <hr/>
<p>Laïque ; la République assure la liberté de conscience. Elle respecte toutes les croyances. Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de changer de religion. La République garantit le libre exercice des cultes, mais n'en reconnaît, n'en salarie, ni n'en subventionne aucun. La loi consacre la séparation des religions et de l'Etat.</p> <hr/>	<p>Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 :</p> <p><i>...(la République) respecte toutes les croyances...</i></p> <p>Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. :</p> <p><i>Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.</i></p> <p>Loi du 9 décembre 1905 :</p> <p>Article 1^{er} : <i>La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes...</i></p> <p>Article 2 : <i>La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...</i></p> <hr/>

Démocratique ; le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Direct ou indirect, le suffrage est toujours universel, égal et secret. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit la respecter et nul n'est censé l'ignorer. La force publique est chargée d'en assurer l'application. Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas. Rendue au nom du peuple français, la justice est indépendante.

Article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958:

...son principe (de la République) est gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

*La Loi est l'expression de la volonté générale
Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Article VII : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article VIII : La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliqué.

Article IX : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article XII : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

	<p>Article L. 111-1 du code de l'organisation judiciaire :</p> <p><i>Les juridictions judiciaires rendent leurs décisions au nom du peuple français.</i></p> <p>Article L. 2 du code de justice administrative :</p> <p><i>Les jugements sont rendus au nom du peuple français</i></p>
<hr/> <p>Sociale ; la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.</p>	<hr/> <p>Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :</p> <p><i>...La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement...</i></p>
<hr/> <p>La République garantit à tous la sécurité des biens et des personnes.</p>	<hr/> <p>Article II de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</p> <p><i>Ces droits (naturels et imprescriptibles de l'homme) sont... la sureté....</i></p>
<hr/> <p><u>Les droits et les devoirs du citoyen français</u></p> <p>Etre citoyen français exige de reconnaître que chaque être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède les droits inaliénables suivants :</p> <hr/>	<hr/> <p>Préambule de la Constitution de 1946 : alinéa 1^{er} :</p> <p><i>Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.</i></p> <hr/>

<p style="text-align: center;"><u>Liberté</u></p> <p>Les hommes et les femmes naissent et demeurent libres et égaux en droit.</p> <hr/> <p>La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.</p> <hr/> <p>Le respect dû à la personne humaine interdit toute atteinte à sa dignité. Le corps humain est inviolable.</p> <hr/> <p>Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté.</p>	<p>Article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :</p> <p><i>Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.</i></p> <hr/> <p>Article IV de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</p> <p><i>La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.</i></p> <hr/> <p>Article 16 du code civil :</p> <p><i>La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.</i></p> <p>Article 16-1 du code civil :</p> <p><i>Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.</i></p> <hr/> <p>Art. X de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :</p> <p><i>Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.</i></p> <p>Art. XI Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :</p> <p><i>La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre</i></p>
--	--

	<p><i>de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.</i></p> <p>Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881</p> <p>Article 29 <i>Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.</i> <i>Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.</i></p> <p>Code pénal : circonstances aggravantes articles 132-76 :</p> <p><i>Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.</i></p>
<p>Chacun a droit au respect de sa vie privée.</p> <p>Personne ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas et formes déterminés par la loi. Chacun est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable.</p>	<p>Article 9 du code civil</p> <p><i>Chacun a droit au respect de sa vie privée.</i></p> <p>Article VII, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</p> <p><i>Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en</i></p>

	<p><i>vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.</i></p> <p>Article 66 Constitution 1958</p> <p><i>Nul ne peut être arbitrairement détenu.</i></p> <p><i>L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.</i></p> <p>Article IX, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</p> <p><i>Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.</i></p>
<p>Chacun a la liberté de former une association ou de participer à celle de son choix. Il peut adhérer librement aux partis ou groupements politiques qui contribuent à l'expression du suffrage universel, comme défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale.</p>	<p>Art. II, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen;</p> <p><i>Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.</i></p> <p>Art. 1 et 2 Loi sur les associations 1901</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.</i></p>

	<p>Alinéa 6 et 8 du préambule de la Constitution 1946</p> <p><i>Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.</i></p> <p><i>Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.</i></p> <p>Préambule de la Constitution 1946 Alinéa 7</p> <p><i>Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent</i></p> <p>Article 4 de la Constitution de 1958</p> <p><i>Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.</i></p> <p><i>Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.</i></p>
<p>Tout citoyen français âgé de 18 ans accomplis est électeur. Chaque citoyen ayant la qualité d'électeur, peut faire acte de candidature et être élu. Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique.</p>	<p>Article 3 Constitution 1958 :</p> <p><i>Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques</i></p> <p>Article L44 du code électoral</p> <p><i>Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.</i></p> <p>Mention sur la carte d'électeur</p> <p><i>Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique.</i></p>

<p>Le droit de propriété est garanti par la loi</p>	<p>Article XVII, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</p> <p><i>La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.</i></p>
<hr/> <p style="text-align: center;"><u>Egalité</u></p> <p>Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion. La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.</p>	<hr/> <p>Art 1 Constitution 1958</p> <p><i>Elle (la France) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.</i></p> <p>Article VI de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen</p> <p><i>Elle (la loi) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.</i></p>
<hr/> <p>L'homme et la femme ont dans tous les domaines les mêmes droits.</p>	<hr/> <p>Préambule de la Constitution de 1946: 3^{ème} alinéa :</p> <p><i>Elle (la loi) garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme</i></p>
<hr/> <p>La République favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.</p>	<hr/> <p>Article 1^{er} alinéa 2 de la Constitution de 1958 :</p> <p><i>La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.</i></p>
<hr/> <p>Chacun, homme et femme, peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer comme il l'entend.</p>	<hr/> <p>Article 223 du Code civil (article partiellement repris bien qu'ayant un objet plus précis : l'absence d'autorisation à demander au conjoint pour travailler).</p> <p><i>Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.</i></p>

<p>Les citoyens français étant égaux, ils peuvent accéder à tout emploi public selon leurs capacités.</p>	<p>Article VI de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen:</p> <p><i>...Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux (de la loi), sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.</i></p> <p>Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 5</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : 1° S'il ne possède la nationalité française ;</i></p>
<p>Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.</p>	<p>Article 372 du Code civil, 1^{er} alinéa :</p> <p><i>Les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale.</i></p> <p>Article 213 du Code civil :</p> <p><i>Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.</i></p>
<p>L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à 16 ans. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat.</p>	<p>Alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946:</p> <p><i>La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat</i></p> <p>Code de l'éducation, article L. 131-1</p> <p><i>L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.</i></p>

Fraternité

Tout citoyen concourt à la défense et à la cohésion de la nation.

Une personne qui a acquis la qualité de Français peut être déchue de la nationalité française si elle s'est soustraite à ses obligations de défense, ou si elle s'est livrée à des actes contraires aux intérêts fondamentaux de la France, sans préjudice des dispositions du code pénal.

Chacun a le devoir de contribuer, selon ses capacités financières, aux dépenses de la nation par le versement d'impôts directs, indirects ou de cotisations sociales.

Code du service national, partie législative Livre 1^{er}

Article L. 111-1

Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation

Article 25 du Code civil :

L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

...

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

La nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle et le droit à congés. Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Préambule de la Constitution de 1946

Alinéa 11 : *Elle (la nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*